



***Arrêté préfectoral n° 2020/BPEF/053
portant classement relatif à la sécurité et prescriptions complémentaires
pour la digue de protection du Val de la Divatte,
sur les communes de Saint-Julien de Concelles,
Divatte sur Loire (La Chapelle Basse Mer), Saint-Sébastien sur Loire
et Basse Goulaine***

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R.214-1, R. 214-18, R. 214-122, R. 562-14 ;

VU le code civil, notamment les articles 1382 et 1386 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1988 portant transfert total de propriété de la levée de la Divatte au profit du département de la Loire-Atlantique et valant reconnaissance d'autorisation en application de l'article L. 214-6-II du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité pour la digue de protection du Val de la Divatte ;

VU la demande transmise le 24 décembre 2019 au guichet unique de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, par la direction inter-départementale des routes Ouest (DIR Ouest), enregistrée sous le numéro 44-2019-00410 ;

VU la convention cadre de partenariat pour la gestion du système d'endiguement de la levée de la divatte en Loire-Atlantique datée du 31 décembre 2019 signée entre le département de la Loire-Atlantique, l'État, Nantes Métropole, la communauté de commune Sèvre et Loire, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo et le syndicat mixte Loire et Goulaine ;

VU les avis du service de contrôle et de sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des pays de la Loire en date du 30 avril 2015 et du 03 février 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de la Loire-Atlantique concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 15 juillet 2020, et rendu le 17 août 2020 ;

VU l'avis de la direction interdépartementale des routes Ouest concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 15 juillet 2020, et rendu le 24 juillet 2020 ;

VU l'avis du syndicat mixte Loire et Goulaine concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier en date du 15 juillet 2020, et rendu le 25 août 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de Nantes Métropole, dans le délai imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la communauté de communes Sèvre et Loire, dans le délai imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, dans le délai imparti, sur le projet du présent arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDERANT que les caractéristiques techniques du système d'endiguement, notamment sa hauteur et la population protégée au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement, relèvent d'un classement en catégorie B au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que les ouvrages constitutifs du système d'endiguement sont existants et réguliers au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT que la demande de régularisation de la digue de protection du Val de Divatte en système d'endiguement vise à adapter les modalités de gestion et de contrôle au cadre réglementaire actuel ;

CONSIDERANT que cette demande ne comprend pas de travaux de modification des ouvrages existants ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article I.1 : GESTIONNAIRE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire du système d'endiguement défini à l'article I.2 du présent arrêté, ci-après dénommé « gestionnaire » est :

– la DIRO pour le compte de Nantes métropole selon les termes de la convention CADRE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA LEVÉE DE LA DIVATTE en Loire Atlantique datée du 31 décembre 2019, pour le tronçon « Levée de la Divatte aval de Bellevue » défini à l'article I.3 du présent arrêté ;

– le CD44 pour le compte de la Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine et de la Communauté de communes de Sèvre et Loire, selon les termes de la convention CADRE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA LEVÉE DE LA DIVATTE en Loire Atlantique en date du 31 décembre 2019, pour le tronçon « Levée de la Divatte amont de Bellevue » défini à l'article I.3 du présent arrêté.

À compter du 29 janvier 2024 :

Un gestionnaire unique du système d'endiguement visé à l'article I.2 du présent arrêté est défini selon les modalités de l'article I.4 du présent arrêté.

Article I.2 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté régularise le système d'endiguement du Val de la Divatte, au titre de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. Il fixe les caractéristiques du système d'endiguement et les mesures de surveillance, d'entretien et de gestion.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant classement et prescriptions complémentaires relatives à la sécurité pour la digue de protection du Val de la Divatte.

Ce système d'endiguement relève des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

n° de la rubrique	intitulé	Régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	APG du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (Autorisation) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (Déclaration).	Autorisation	APG du 13 février 2002 modifié
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions: - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (Autorisation) ;	Autorisation	

Article I.3 : DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Le système d'endiguement de la Divatte est constitué des éléments suivants :

La levée de la Divatte, d'une longueur totale de 16,1 km; elle est composée des tronçons de digues suivants :

Nom du tronçon	Longueur	Coordonnées amont Lambert 93	Coordonnées aval Lambert 93	Caractéristiques
Levée de la Divatte amont de Bellevue	13,6 km	X = 372 573 m Y = 6 697 775 m	X = 362 230 m Y = 6 690 648 m	Population dans la zone protégée : 12 364 habitants
Levée de la Divatte aval de Bellevue	2,5 km	X = 362 230 m Y = 6 690 648 m	X = 360 985 m Y = 6 688 895 m	

Les ouvrages annexes suivants :

Nom du tronçon	Nature des ouvrages
Levée de la Divatte amont de Bellevue	Vannes à la Loire de la rivière Goulaine gérées par le syndicat mixte Loire Goulaine : – vanne du port ou vanne principale : située aux coordonnées Lambert 93 X = 361 194 m et Y = 6 689 170 m – vanne annexe : située aux coordonnées X = 361 293 m, Y = 6 689 293 m
Levée de la Divatte aval de Bellevue	Ouvrages traversant destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou du sable

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article II.2 du présent arrêté.

Les communes concernées par le système d'endiguement sont les suivantes :

Nom du tronçon	Communes d'emprise
Levée de la Divatte amont de Bellevue	Divatte sur Loire (La Chapelle Basse Mer), Saint-Julien de Concelles et Basse Goulaine
Levée de la Divatte aval de Bellevue	Basse Goulaine et Saint-Sébastien sur Loire

Article I.4 : DÉFINITION D'UN GESTIONNAIRE UNIQUE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Un gestionnaire unique est défini par les signataires de la convention cadre de partenariat pour la gestion du système d'endiguement de la levée de la Divatte en Loire Atlantique, dans un délai permettant au préfet de valider le transfert du bénéfice de l'autorisation avant le 28 janvier 2024.

Le gestionnaire unique demande le transfert de l'autorisation du système d'endiguement dans les conditions précisées à l'article II.2 du présent arrêté, au plus tard avant le 28 novembre 2023.

Ce gestionnaire unique répond aux critères définis par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.2 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

S'agissant d'un ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le nouveau gestionnaire adresse une déclaration au préfet deux mois avant le transfert du bénéfice du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Cette demande comprend les pièces mentionnées au III de cet article.

Article II.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.*

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article II.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article II.7 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

Titre III : CLASSEMENT ET PRESCRIPTION RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article III.1 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.6.0 (système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13) et de la classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article III.2 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val de la Divatte garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de la Loire jusqu'à :

– une hauteur de 8,50 m NGF à l'échelle du pont de Mauves-sur-Loire et à 7,35 m NGF au pont de Thouaré-sur-Loire ;

– un débit de 6 400 m³/s à Monjean-sur-Loire et une hauteur de 6,90 m NGF à l'échelle de Monjean-sur-Loire.

Ces deux situations sont considérées comme équivalentes.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article III.3 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val de la Divatte, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article III.2. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article III.4 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire du système d'endiguement de la Divatte défini à l'article I.2 respecte les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-126 du code de l'environnement :

1. Dossier technique unique :

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique unique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier unique comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant. Le dossier technique unique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors de toute modification.

2. Document unique d'organisation :

Le gestionnaire établit ou fait établir un document unique décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

En outre, le document unique d'organisation intègre les mesures prévues pour garantir la performance du système d'endiguement vis-à-vis des situations décrites dans l'étude de dangers (EDD), l'adéquation entre les seuils d'alerte et les scénarios retenus dans l'étude de dangers, la suffisance des moyens humains et matériels vis-à-vis des caractéristiques du système d'endiguement et des principales défaillances décrites dans l'EDD susceptibles de survenir.

Le document unique d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les actions prévues au document unique d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

3. Registre d'exploitation et de surveillance :

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre du système d'endiguement est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

4. Rapport unique de surveillance périodique :

Le gestionnaire établit et transmet au préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, un rapport unique de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

5. Surveillance et entretien des ouvrages :

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point 6 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

6. Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) :

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire au préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

7. Mise à jour de l'étude de dangers :

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 30 juin 2033 puis actualisée tous les quinze ans.

8. Procédures de déclaration anti-endommagement :

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article III.5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU VAL DE DIVATTE

Dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire fournit un document d'organisation complété, en précisant notamment :

- les actions prévues en situation de crise ;
- une liste de contacts, notamment en cas de crise ;
- les procédures de contact entre les services gestionnaires en situation de crise ;
- la justification des mesures prévues pour garantir la performance de l'ouvrage vis-à-vis des situations prévues dans l'étude de dangers (EDD) fournie avec le dossier de demande de régularisation, datée de décembre 2019 ;
- la justification de l'adéquation entre les seuils d'alerte et les scénarios prévus dans l'EDD ;
- la justification de la suffisance des moyens humains et matériels vis-à-vis des caractéristiques du système d'endiguement et des principales défaillances décrites dans l'EDD susceptibles de survenir ;
- le positionnement du gestionnaire sur l'ensemble des recommandations issues des études et diagnostics réalisés depuis 1994 (Visite technique initiale (VTI) 2016, Études LRPC Angers et IUT Saint-Nazaire) reprises en annexe 2 du présent arrêté.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les éléments suivants :

- des documents attestant des démarches engagées concernant l'accès au système d'endiguement au niveau des bâtiments et habitations encastrés ;
- les réponses obtenues de la part des propriétaires concernés par ces démarches.

Titre IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA LOI SUR L'EAU ET LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

Article IV.1 : TRAVAUX AYANT UN IMPACT SUR DES ESPÈCES OU HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES

Préalablement aux opérations de fauche ou de travaux susceptibles d'avoir un impact sur des espèces ou habitats d'espèces protégées, le gestionnaire identifie les secteurs présentant un enjeu environnemental particulier. Il met en place les moyens permettant d'éviter les impacts.

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du préfet.

Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article IV.2 : GESTION DES ESPÈCES VÉGÉTALES INVASIVES

Préalablement aux opérations de fauche ou d'opération pouvant conduire à la dispersion d'espèces végétales invasives, le gestionnaire identifie les sites de développement de ces espèces afin de les traiter de façon spécifique. Il veille notamment à empêcher la dispersion ou l'exportation de tout ou partie de ces individus et en assure un traitement adapté, conforme à la réglementation en vigueur.

Titre V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article V.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté de régularisation est déposée en mairies de Basse Goulaine, Divatte sur Loire (La Chapelle Basse Mer), Saint- Sébastien sur Loire et Saint-Julien de Concelles et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans chacune de ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article V.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, territorialement compétent, en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article. En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

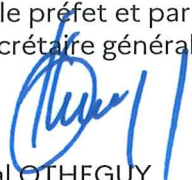
Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article V.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Saint-Julien de Concelles, Divatte sur Loire (La Chapelle Basse Mer), Saint-Sébastien sur Loire et Basse Goulaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 AOUT 2020

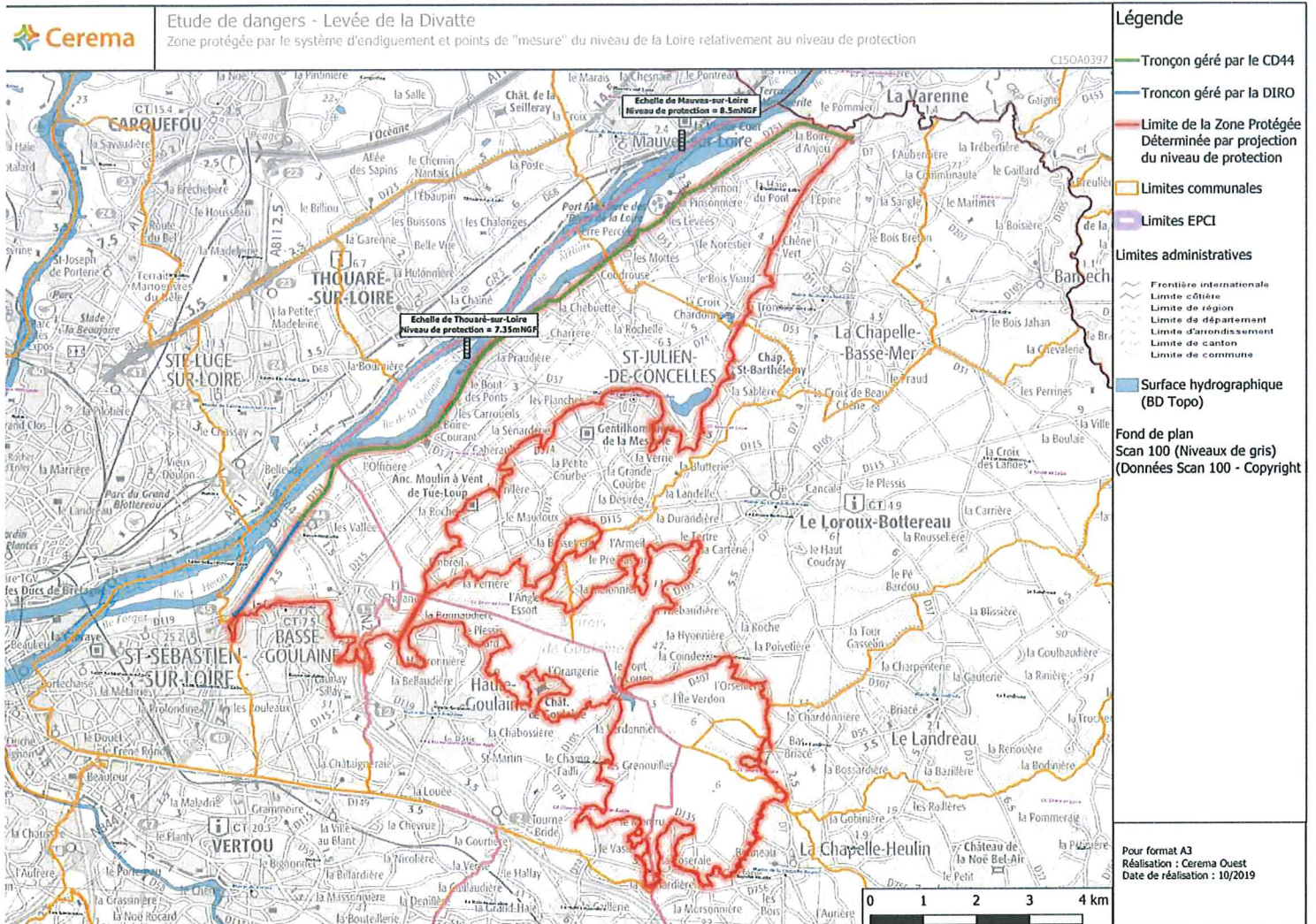
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexes :

- carte de la zone protégée ;
- liste des recommandations issues des études et diagnostics réalisés depuis 1994.
- convention cadre de partenariat pour la gestion du système d'endiguement de la levée de la Divatte en Loire-Atlantique.

Annexe 1 : Carte de la zone protégée du système d'endiguement de la Divatte



Vu pour être annexé à l'arrêté du **27 AOUT 2020**

Nantes, le **27 AOUT 2020**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHÉGUY

Annexe 2 : recommandations issues des études et diagnostics réalisés depuis 1994

Visite technique initiale (VTI) 2016 :

Tableau des désordres recensés lors de la visite, une priorité étant affectée à chaque désordre selon les classes suivantes :

– Campagne de fauche :

Réflexion sur les moyens d'entretien de la végétation à entreprendre, afin de :

- mettre en œuvre un engin adapté ne créant pas d'ornières en tête de crête ;
- empêcher la destruction des collecteurs d'eau lors de la campagne de fauche :
 - soit en remplaçant les dispositifs actuels (de type « tuiles emboîtées » par des cunettes en béton coulé en place, en veillant à ne pas créer d'excroissance sur le profil en long ;
 - soit en réalisant systématiquement un débroussaillage préalable des collecteurs de façon manuelle avant le passage de l'engin (minimum 1 m de part et d'autre du collecteur).

– Action de communication / information des riverains :

Programmer une démarche sur la mise en place d'une campagne d'information portant sur les responsabilités et obligations des riverains vis-à-vis d'une digue de protection contre les inondations comprenant entre autres aborder les sujets suivants :

- autorisation pour les services gestionnaires et leurs représentants d'accéder à l'ouvrage à partir du domaine privé (cours et caves, sous-sol en contact avec la digue) ;
- interdiction de modifier sans autorisation préalable le profil ou l'usage de la digue (support de bâtiment, plantation, création d'aménagements...) ;
- interdiction de planter ou laisser se développer des pousses arbustives dans le périmètre de la digue ;
- obligation d'entretenir et de surveiller la digue au droit de la propriété. Étudier la création d'une plaquette de communication rappelant les grands principes décrits ou d'organiser des réunions publiques.

– Entretien :

- Animaux fouisseurs : le cas échéant, mettre en place une campagne de piégeage, entreprendre un décapage de la zone jusqu'à l'élimination de l'intégralité des galeries et reconstituer le talus.
- Gestion des eaux de surface : Rétablir des fosses de drainage perpendiculaires à la digue afin d'éviter la stagnation de ces eaux en pied de digue. Privilégier la canalisation et l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée, sur la partie CD 44 (là où son écoulement vers le val est difficile) notamment au niveau des zones ouvertes par les engins d'entretien pour leurs évacuations. Surveiller l'apparition de fissures dans la chaussée, qui seront pontées rapidement, pour éviter d'éventuelles infiltrations d'eau dans les structures et le corps de la digue.
- Gestion de la végétation : éliminer l'intégralité des arbres (quelques arbres, arbustes et bambous) présents dans la zone d'influence de la digue (coupe de l'arbre, élimination du système racinaire par un engin de terrassement, reconstitution du talus) et entretenir une végétation purement herbacée sur les digues et jusqu'à 5 m minimum de part et d'autre de celle-ci (banquettes comprises). Mettre en place un plan de gestion pluriannuel de la végétation pour libérer de façon pérenne le pied de digue, notamment cote Loire.

– Réparations :

- Bâtiments encastrés : achever les travaux de démantèlement de la ruine du bâtiment accolé au corps de digue et reconstituer le talus de la digue dans cette zone.
- Ouvrages traversants : établir une convention avec les communes ou les propriétaires des ouvrages afin de vérifier leur bon état ainsi que leur fonctionnement.

– Expertises complémentaires :

- Murs de soutènement et bâtis encastrés : entreprendre une campagne d'expertise de l'intégralité des murs de soutènement, ainsi que des caves ou pièces adossées à la digue ou encastrées afin de statuer sur la pérennité des structures concernées.
- Murs de revanche : programmer un diagnostic des murs de revanche en cours de basculement ou sur des zones de bombements, avec éventuellement une étude géotechnique si nécessaire.

Études et diagnostics conduits depuis 1994 (notamment LRPC Angers et IUT Saint-Nazaire) :

– Enrochements de protection des rives :

Vérifier l'absence d'évolution de la butée de pied et d'apparition d'un phénomène de surcreusement du lit de la Loire près des berges sur les sites suivants :

- « La Mouronniere » (PK23 11.000, 11.230 et 11.280),
- « Boire Courant » (PK 10.230),
- « Les Carroueils » (PK 8.950 et 9.150),
- « Bel Air » (PK 7.900),
- « Pierre- Percée » (PK 4.800 et 5.100).

Ces sites n'étant pas toujours visibles, procéder à des relevés bathymétriques réguliers pour permettre de réaliser des comparaisons systématiques et d'identifier les zones instables, pour les traiter par rechargement.

– Entretien des épis existants :

Remise en état, dans la mesure du possible, des épis dégradés. Apprécier l'impact du projet d'aménagements envisagés pour reconstituer le lit de la Loire qui pourraient conduire à supprimer ces épis vis-à-vis de la levée, dans le cadre d'une étude spécifique.

– Le traitement des mares côté val :

Boucher les mares situées en pied de digue (« boires ») pour supprimer les écoulements entre la Loire et le val et assurer la stabilité du pied de talus.

– L'instrumentation et le suivi de la digue :

Effectuer un relevé régulier des niveaux piézométriques de ces ouvrages pour bien connaître les lignes d'eau, notamment en période de crue.

– La collecte des eaux et le traitement des accotements de chaussées :

Prendre les mesures nécessaires à la bonne gestion des eaux de surface (pied de digue ou écoulement sur les talus) et au bon entretien des dispositifs de collecte pour prévenir les désordres. Mener une réflexion globale pour améliorer le système d'assainissement de la route, en lien avec la reprise de la murette de sécurité (aménagement de cunettes ou de caniveaux).

Recommandations formulées relatives à la réalisation de travaux visant à améliorer le niveau de sûreté :

- travaux sur les sections de digues concernées par un risque de surverse (uniquement pour Q1000+)
- travaux sur les sections de digues concernées par un risque d'érosion interne et de soulèvement hydraulique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **27 AOÛT 2020**

Nantes, le **27 AOÛT 2020**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : convention cadre de partenariat pour la gestion du système d'endiguement de la
levée de la Divatte en Loire-Atlantique

Vu pour être annexé à l'arrêté du 27 AOUT 2020

Nantes, le 27 AOUT 2020

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT POUR LA GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA LEVEE DE LA DIVATTE EN LOIRE-ATLANTIQUE

Entre,

D'une part ;

Le Département de Loire-Atlantique – 3 quai Ceineray, 44041 Nantes Cedex 1, représenté par Monsieur Philippe GROSVALET, Président, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil départemental en date du 14/11/2019 ;

Ci-après désigné par les termes « le Département » ;

L'État, Direction Interdépartementale des Routes Ouest – L'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 61308 35031 Rennes Cedex, représenté par Madame la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers, Préfète de la région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

Ci-après désigné par les termes « DIR Ouest » ;

Et d'autre part,

La Communauté de communes Sèvre et Loire – 1 place Charles de Gaulle, 44330 Vallet, représentée par Monsieur Pierre-André Perrouin, Président, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 13/11/2019,

ET

Nantes métropole – 2, Cours du champ de Mars, 44923 Nantes Cedex 9, représentée par Madame Johanna ROLLAND, Présidente, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil métropolitain en date du 13/12/2019,

ET

La Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine – 15 rue des Malifestes 44190 Clisson, représentée par Madame Nelly Sorin, Présidente, habilitée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire en date du 26/11/2019

Ci-après désignée par les termes « les EPCI-FP ».

ET

Le syndicat mixte Loire et Goulaine – 136 Route du Pont de l'Ouen, 44115 Haute-Goulaine, représenté par Monsieur Thierry COIGNET, Président habilité à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 18/12/2019,

Ci-après désignée par les termes « le syndicat ».

PREAMBULE

La digue de la Divatte constitue un système d'endiguement en application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015. La levée de la Divatte est une digue de classe B, dont l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 fixe les prescriptions techniques.

La protection d'une zone exposée au risque inondation, au moyen de digues, est réalisée par un système d'endiguement, défini au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement. L'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles attribue la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de manière exclusive et obligatoire au bloc communal au 1^{er} janvier 2018. L'EPCI-FP compétent définit son système d'endiguement, eu égard au niveau de protection, défini au sens de l'article R214-119-1 du même code, en vue de prévenir les inondations.

Le décret « digues » du 12 mai 2015, complété par le décret du 21 février 2019, fixent les règles qui ont pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité des ouvrages construits ou aménagés constitutifs du système d'endiguement.

Ces règles sont mises en œuvre par le gestionnaire du système d'endiguement, qui est : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui dispose de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ou par transfert à un syndicat mixte.

- Ou à titre dérogatoire, introduit par la loi du 30 décembre 2017, le département par convention liant le Département à l'EPCI-FP ou son groupement compétent.
- Ou encore par l'Etat, jusqu'au 28 janvier 2024, par convention passée avec l'EPCI-FP ou son groupement compétent.

Le Département, en tant que propriétaire, assure la gestion des 13,6 km de la levée de la Divatte situés entre l'échangeur de Bellevue et Port-Moron, sur la commune de Divatte-sur-Loire. La partie aval de ces 13,6 km est située sur la commune de Basse Goulaine (environ 1,5 km). La partie amont est située sur les communes de Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire, membres de la Communauté de communes Sèvre et Loire.

Le Département intervient sur cet ouvrage pour les fonctions de protections des crues de Loire et de route départementale. Il a réalisé plusieurs programmes de travaux depuis 1994 jusqu'en 2009 pour protéger la vallée contre la crue centennale (10 M€ de travaux ont été réalisés financés à 50 % par l'État et la Région dans le cadre des contrats de plans successifs) ; puis en 2011, il a réalisé le confortement des derniers linéaires de butée de pied en enrochements sur environ 430 ml (350 000 €, financés à 40 % par l'État et à 25 % par la Région).

Le tronçon de 2,5 km, situé en aval de l'échangeur de Bellevue Est, est quant à lui, la propriété de l'État. Il constitue une partie du périphérique nantais géré par la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Ouest. Ce tronçon s'étend sur la commune de Basse Goulaine, membre de Nantes Métropole.

L'État intervient sur cet ouvrage pour les fonctions de gestionnaire de la RN 844 et de gestionnaire de la digue en application de l'article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014. La gestion de la digue a donné lieu à l'établissement d'une convention entre Nantes Métropole et l'État. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Depuis la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, complétée par la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, il appartient aux intercommunalités ayant en charge la compétence GEMAPI de définir :

- les zones qu'elles souhaitent protéger des inondations au moyen de digues,
- les systèmes d'endiguement associés,
- et le niveau de protection du système d'endiguement.

Nantes Métropole exerce en propre, sur une partie de son territoire, la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est concernée par le tronçon de 2,5 km de la levée de la Divatte, propriété de l'État, situé en aval de l'échangeur de Bellevue Est. Elle est également concernée par un tronçon d'environ 1,5 km situé sur la commune de Basse Goulaine et faisant partie des 13,6 km de la levée de la Divatte, propriété du Département.

La Communauté de communes Sèvre et Loire exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est concernée par un tronçon d'environ 12,1 km situé entre l'échangeur de Bellevue et Port-Moron, sur les communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles. Ce tronçon fait partie des 13,6 km de la levée de la Divatte, propriété du Département.

La Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018. Elle est concernée par la zone protégée du système d'endiguement.

Ces trois intercommunalités ont transféré une partie de leur compétence GEMAPI au Syndicat mixte Loire et Goulaine. Le syndicat est propriétaire des parcelles sur lesquelles il a construit la station de pompage. Il a en charge la gestion des vannes et la station de pompage, compris dans le système d'endiguement comme dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques nécessaires à son efficacité et à son bon fonctionnement.

Afin d'organiser la gestion du système d'endiguement de la Levée de la Divatte, le Département de Loire-Atlantique propose de poursuivre l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage en matière de protection des crues de Loire, au-delà du 1^{er} janvier 2020, en partenariat avec la Communauté de communes Sèvre et Loire, Nantes métropole, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine, le Syndicat mixte Loire et Goulaine, dans l'attente du transfert de la gestion du système d'endiguement à un syndicat mixte et dans les conditions prévues à la présente convention.

L'État poursuit pendant cette période, conformément à la loi, la gestion de la digue dont il a la propriété, pour le compte des EPCI-FP. Il assure également le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages et d'entretien.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe le cadre définissant les modalités partenariales d'intervention entre le bloc communal – gestionnaire du système d'endiguement, le Département – gestionnaire par dérogation, et l'État, en charge de la gestion du tronçon situé en aval de l'échangeur de Bellevue.

Cette convention prévoit les missions et les engagements réciproques des Parties ; les modalités de coordination de ce partenariat ; ainsi que les modalités de financement de leurs interventions

La présente convention se substitue à la convention passée entre Nantes Métropole et l'État.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 28 janvier 2024 au plus tard.

ARTICLE 3 : LOCALISATION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT ET CONFORMITE AUX OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

D'après l'arrêté préfectoral n°2015/BPUP/114 du 12 août 2015, les gestionnaires sont :

Nom du tronçon	Gestionnaire	Longueur du tronçon	Communes d'emprise
Levée de la Divatte Amont Bellevue	Département	13,6 km	Divatte Sur Loire Saint Julien-de-Concelles Basse-Goulaine
Levée de la Divatte Aval Bellevue	Etat DIR Ouest	2,5 km	Basse-Goulaine

Les principales recommandations de la VTI permettant de maintenir la digue en bon état de service ne portent pas sur des mesures lourdes : campagne de fauche, action de communication/information riverains, entretien (animaux fouisseurs, gestion des eaux de surface, gestion de la végétation).

Les conclusions de l'étude de dangers pour maintenir le niveau de sûreté actuel et assurer le niveau d'intégrité de la digue portent sur :

- à court terme, le traitement des désordres observés lors de la VTI
- à moyen terme, le traitement des facteurs susceptibles de générer des évolutions défavorables qu'il convient, soit de surveiller, soit d'améliorer ; végétation, évolution des enrochements et des épis, traitement des écoulements des eaux sur la digue.

Les travaux d'intégrité à court terme relèvent de la gestion courante et de l'entretien de la structure tels qu'ils sont actuellement conduits par les deux gestionnaires.

Les travaux à moyen terme feront l'objet d'un tableau prévisionnel d'actions à engager sur la base de la carte des tronçons répertoriés dans l'étude de danger. Ce plan fera l'objet d'une validation lors du comité de pilotage évoqué dans l'article 8.

ARTICLE 4 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DES EPCI-FP

De manière générale, les EPCI-FP s'engagent à lancer et finaliser une démarche de regroupement, au plus tard au 29 janvier 2024, afin d'organiser la prise en charge de la gestion, la surveillance et l'entretien du système d'endiguement de la Levée de la Divatte autorisé, dès le terme de la convention.

Cette prise en charge peut s'organiser par le mode du transfert ou de la délégation à un syndicat mixte conformément aux articles L. 211-7- Ibis et L. 213-12 du code de l'environnement.

Les EPCI-FP s'engagent à :

- Préparer les conventions de superposition d'usage de la levée de la Divatte avec le Département et de la DIR Ouest, gestionnaires de voirie.

Dans la logique de partenariat recherchée par les parties, les EPCI-FP s'engagent à :

- Participer au financement des actions réalisées sous maîtrise d'ouvrage du Département, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.
- Donner son consentement par écrit sur le dossier de régularisation du système d'endiguement et les travaux à engager,
- Participer à toutes les réunions liées à l'exécution des opérations conformément au programme d'études ou de travaux joints en annexe ;

Les EPCI-FP reconnaissent avoir pris parfaite connaissance des opérations listées dans les programmes joints à la présente convention. A ce titre, ils reconnaissent avoir validé toutes les démarches et engagements fixés aux articles 6 et 7 de la présente convention.

ARTICLE 5 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

Le Syndicat mixte Loire et Goulaine, propriétaire, s'engage à poursuivre la gestion des vannes et stations de pompage, compris dans le système d'endiguement.

Il réalise à ce titre :

- les travaux de réhabilitation et de diagnostics,
 - la maintenance et l'exploitation des ouvrages
-

ARTICLE 6 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans la poursuite de ses missions, le Département s'engage à :

- **Réaliser les actions d'entretien courant de l'ouvrage** : balayage des perrés et des cales, travaux de maçonnerie ponctuels.
- **Réaliser les travaux de confortement de l'ouvrage, si nécessaires**, dès réception des conclusions et conformément aux prescriptions de l'étude de danger.
- **Mettre en œuvre les obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité hydraulique.**
- **Etablir les consignes de gestion** : les consignes de gestion doivent porter notamment sur une programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement concernés dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sûreté des digues ; ainsi que sur les opérations de surveillance périodique ou de surveillance pendant les crues et les tempêtes,
- **Préparer la convention de superposition d'usage** de la levée de la Divatte avec les EPCI-FP et le syndicat, ou avec l'autorité qui deviendra le gestionnaire unique du système d'endiguement autorisé à échéance de la présente convention. Cette convention fixera les modalités d'usage entre le remblai à destination de digue et à destination de route départementale.

Les parties conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations extérieures, y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, le Département s'engage à :

- **Informers les EPCI-FP et le syndicat** des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations menées dans le cadre de la présente convention ;
- **Communiquer aux EPCI-FP et au syndicat** toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance du système d'endiguement autorisé.

Le Département s'engage à poursuivre le « protocole de surveillance en cas de crue » signé le 7 décembre 2012 avec les trois communes concernées qui consiste notamment à :

- **Opérer une surveillance météorologique accrue.** La veille météorologique constitue une donnée de connaissance mise à disposition des communes, des EPCI-FP et leurs groupements par le Département. Elle ne constitue en aucune sorte le point de déclenchement de son obligation d'alerte (PCS) ;
- **Instituer des équipes d'astreinte départementales.**

Le Département s'engage à réaliser, après information préalable des EPCI-FP concernés, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux d'urgence jugés indispensables.

À ce titre, le Département sera libre de missionner toute entreprise en vue de la réalisation des travaux jugés urgents, et par tout biais de contractualisation qu'il jugera nécessaire (marché à bons de commande existant, marché négocié sans mise en concurrence ni publicité, etc.)

LE 7 : LES MISSIONS ET ENGAGEMENTS DE L'ETAT

La DIR Ouest s'engage à solliciter auprès des services de l'État, **l'arrêté de classement du système d'endiguement**, en lien avec le Département.

Dans la poursuite de ses missions, le DIR Ouest s'engage à :

- **Assurer la surveillance de la digue** par la réalisation de visites de régulière en période normale afin de vérifier l'état de l'ouvrage et de détecter l'apparition de désordres éventuels.
- **Réaliser les travaux d'entretien** de la digue avec pour objectif de faciliter la surveillance et de traiter tous les désordres susceptibles d'augmenter un risque de rupture.
- **Mettre en œuvre les obligations réglementaires en vigueur en matière de sécurité hydraulique.**
- **Mettre à jour les consignes de gestion** qui portent notamment sur une programmation des moyens d'entretien nécessaires à garantir l'efficacité des systèmes d'endiguement concernés dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sûreté des digues ; ainsi que sur les opérations de surveillance périodique ou de surveillance pendant les crues en fonction des évolutions réglementaires et des conclusions de l'étude de danger.
- **Etablir des conventions de superposition de gestion** compte-tenu de la présence d'une voie métropolitaine au nord de la RN 844 entretenue par Nantes Métropole et des ouvrages de franchissement du canal de Goulaine, lequel est géré par le Syndicat Mixte Loire-Goulaine.
- **Préparer la convention de superposition d'usage** de la levée de la Divatte avec les EPCI-FP et le syndicat, ou avec l'autorité qui deviendra le gestionnaire unique du système d'endiguement autorisé à échéance de la présente convention. Cette convention fixera les modalités d'usage entre le remblai à destination de digue et à destination de route.

Les parties conviennent que les prestations et missions citées ci-avant pourront faire l'objet de contrats de prestations extérieurs y compris tout ou partie de la maîtrise d'œuvre ou d'éventuelles missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Par ailleurs et conformément à la logique de partenariat recherchée par les parties, la DIR Ouest s'engage à s'associer au Département pour :

- **Informar les EPCI-FP et le syndicat** des dates et lieux de toutes les réunions liées à l'exécution des opérations menées dans le cadre de la présente convention ;
- **Communiquer aux EPCI-FP et au syndicat** toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance du système d'endiguement autorisé

En cas de crue, la surveillance de la digue est renforcée selon des modalités d'alerte similaires à celles mises en place par le Département avec trois niveaux (pré-alerte ; premier niveau d'alerte et deuxième niveau d'alerte) qui conduisent à réaliser des visites de surveillances par les agents de la DIR Ouest selon un rythme qui augmente selon le niveau d'alerte (d'une visite quotidienne à un suivi continu).

La DIR Ouest s'engage à réaliser, après information préalable des EPCI-FP, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de tous travaux d'urgence jugés indispensables.

À ce titre, la DIR Ouest sera libre de missionner toute entreprise en vue de la réalisation des travaux jugés urgents, et par tout biais de contractualisation qu'il jugera nécessaire (marché à bons de commande existant, marché négocié sans mise en concurrence ni publicité, etc.).

ARTICLE 8 : MODALITES DE COORDINATION

La coordination des missions définies aux articles 4 – 5 – 6 de la présente convention est organisée dans un comité de pilotage.

8.1 Composition

Le comité de pilotage est constitué de **onze membres avec voix délibératives et répartis comme suit** :

- Cinq représentants des EPCI-FP ainsi répartis :
 - Nantes Métropole : un représentant titulaire et un représentant suppléant
 - Communauté de communes Sèvre et Loire : trois représentants titulaires et trois représentants suppléants
 - Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo : un représentant titulaire et un représentant suppléant
- Trois représentants du Département,
- Deux représentants de la DIR Ouest,
- Un représentant titulaire du syndicat et un représentant suppléant.

Le comité de pilotage comprend en outre deux représentants de l'Etat, sans voix délibérative. Il peut également faire appel à des experts ou toute personne qualifiée pour expliciter des points techniques, sans que ceux-ci aient pouvoir de décision.

8.2. Quorum

Le comité de pilotage ne pourra valablement siéger que si au moins six membres avec voix délibérative le composant sont présents.

8.3. Vote

Toutes les décisions du comité de pilotage doivent être prises à la majorité simple, étant entendu que :

- chaque représentant dispose d'une voix,
- une voix prépondérante est donnée au Président du comité de pilotage.

En cas d'absence d'une partie membre à la convention, cette dernière dispose de la possibilité de donner mandat de vote au représentant d'une autre partie membre de son choix. Il en informera le Président au préalable ; ce dernier devant faire part de l'existence d'un mandat avant de procéder au vote.

8.4. Attributions

Le comité de pilotage, outre la réflexion à engager pour mettre en place une gestion unique en 2024, a pour rôle d'examiner et de proposer à validation des assemblées délibérantes :

- les montants prévisionnels,
- les plans de financement,
- les plannings prévisionnels de mise en œuvre,
- le bilan annuel du programme des études et travaux,
- chaque projet d'avenant à la présente convention.

8.5. Fonctionnement

Le comité de pilotage est présidé par le Président désigné par le comité de pilotage lors de son installation, ou de son représentant. Le premier comité de pilotage sera initié par l'Etat. Le secrétariat du comité de pilotage relève de l'autorité désignée pour en assurer la présidence.

Par la suite, il se réunira au minimum 1 fois par an sur la base d'une convocation émise par le Président élu.

ARTICLE 9 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les prestations exercées par les personnels des services du Département et de la DIR Ouest sont faites à titre gratuit et ne feront l'objet d'aucune compensation financière de la part des EPCI-FP ou du syndicat.

Le montant prévisionnel et le plan de financement des opérations faisant l'objet de cette convention sont détaillés en annexe de la présente convention. Ces éléments seront actualisés annuellement à chaque bilan.

Le plan de financement prévisionnel, retenu pour ces opérations d'entretien, est le suivant :

- La DIR ouest à hauteur de 100 % du montant hors taxe estimé des actions réalisées sur la portion du système d'endiguement dont il est maître d'ouvrage (voir article 3)
- Le Département à hauteur de 70% du montant hors taxe estimé des actions engagées, réalisées sur la portion du système d'endiguement dont il est maître d'ouvrage (voir article 3)
- Les EPCI-FP à hauteur de 30% du montant hors taxe estimé du budget engagé sur service fait des actions réalisées sur la portion du système d'endiguement dont le Département est maître d'ouvrage (voir article 3). La règle de répartition de ce financement, basée sur la population (INSEE) incluse dans la zone protégée, est la suivante :
 - Nantes Métropole : 16 %
 - Communauté de communes Sèvre et Loire : 76 %
 - Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine : 8 %

En ce qui concerne la section départementale, le Département engagera les crédits et les EPCI-FP procéderont au versement de leur participation financière en fin d'année en fonction du réel exécuté.

Le Département et la DIR Ouest s'engagent plus particulièrement à :

- mandater l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de chacune des opérations faisant l'objet de la présente convention,
- et, pour le Département, à récupérer le Fonds de Compensation de la TVA pour l'ensemble des prestations qu'il réalise.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modifications, sans qu'il ne soit porté atteinte à son économie générale.

Toutefois, et conformément au IV de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, l'article 7 de la présente convention ne peut être modifié qu'à l'initiative des EPCI-FP.

Toute modification majeure devra faire l'objet d'un avenant validé par le comité de pilotage de la présente convention et par délibération des assemblées respectives de chaque partie.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La DIR Ouest et le Département s'engagent à veiller au maintien des performances du système d'endiguement autorisé, pendant la durée de la convention et en dehors d'une situation de force majeure.

Pendant la durée de la présente convention, la DIR Ouest et le Département s'engagent à ce que le niveau de sûreté du système d'endiguement autorisé ne se dégrade pas.

Peuvent constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de protection attaché au système d'endiguement, ou, à fortiori au-delà ; ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique importante du système d'endiguement.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1/ Résiliation d'un commun accord

Les parties pourront décider à tout moment et d'un commun accord de résilier la présente convention de façon anticipée.

La résiliation sera effective après échange de courriers simples stipulant la date de résiliation et les conséquences techniques et financières en résultant.

12.2/ Résiliation pour faute

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre des présents articles, et à l'exception d'un cas de force majeure avéré, l'une des parties pourra mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, chaque décision de résiliation précise les conditions d'achèvement des opérations en cours et les modalités de financement entre les parties et les partenaires financiers.

Une concertation avec l'ensemble des partenaires devra au préalable, permettre de trouver un consensus sur le niveau de protection minimum des ouvrages ou des systèmes d'endiguement à achever avant résiliation, et sur les conditions de participation financière de chacun.

ARTICLE 13 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le 28 janvier 2024.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de désaccord persistant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du préfet du département de la Loire-Atlantique qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Nantes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances.

Fait à Nantes, en 6 exemplaires originaux, le

Pour le Département de Loire-Atlantique

À Nantes, le - 4 DEC. 2019

Le Président du conseil départemental
Philippe GROSVALET

Pour Nantes Métropole

À Nantes, le 10 DEC. 2019



Pour la Communauté d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

À Clisson, le




Pour l'État

À Rennes, le 31 DEC. 2019

La Préfète de la région Bretagne


Michèle KIRRY

Pour la Communauté de communes Sèvre & Loire

À Vallet, le



Pour le Syndicat mixte Loire et Goulaine

À Haute-Goulaine, le 20/12/19